

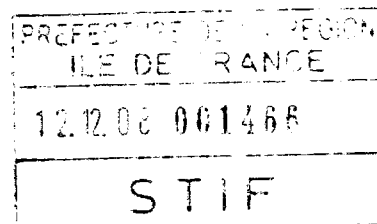
Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2008/0925**

**Séance du 10 décembre 2008**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE PUTEAUX  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**Service Régulier Local de Puteaux**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 222/2008 du 15 septembre 2007 du Conseil Municipal de Puteaux ;
- VU** le rapport n° 2008/0925 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 4 décembre 2008 et de la commission économique et tarifaire du 5 décembre 2008 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Puteaux reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

- Service régulier local comprenant 2 sous-lignes de desserte en boucle de différents secteurs de la commune de Puteaux.

**ARTICLE 2** : Les voyageurs sont admis gratuitement sur ce service.

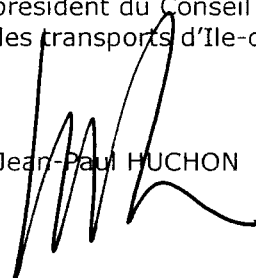
**ARTICLE 3** : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la commune de Puteaux pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvée.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



## **Convention du de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux**

### **ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 9-11 avenue de Villars à Paris (7<sup>ème</sup>), (n°SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2008/\_\_\_\_ du 10 décembre 2008, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

### **ET**

- La Ville de Puteaux, ayant son siège 131 rue de la République 92 800 Puteaux, et représentée par son maire, Mme Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 222 du 15 septembre 2008, ci-après désignée « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2007-0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Puteaux n° 222 du 15 septembre 2008 ;

### **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services réguliers locaux.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de service régulier local, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 12, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

### **Article 2- Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification par le STIF.

### **Article 3- Principes généraux**

#### ***Article 3.1- Principe d'exclusivité de l'AOP***

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

#### ***Article 3.2- Principe de coopération et de transparence***

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'article 10.

#### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique Régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services réguliers locaux figurant en Annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
  - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
  - étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
  - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

#### **Article 5- Droits et obligations de l'AOP**

##### ***Article 5.1- Services faisant l'objet de la délégation de compétence***

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service régulier local décrit ci-dessous :

- **Desserte communale de Puteaux (service urbain « Buséolien ») composée de deux circuits :**
  - **Circuit n° 1 : Ile de Puteaux - Cimetière Nouveau,**
  - **Circuit n° 2 : Bellini - Cimetière Nouveau,**

##### ***Article 5.2- Compétences déléguées***

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes de l'autorité organisatrice qui lui sont déléguées par le STIF :

- à inscrire le service au plan régional de transport, conformément aux propositions de rédaction figurant à l'annexe II ; devra spécifier, le cas échéant, le trafic transféré, suite à l'instruction menée par elle préalablement.
- l'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après, si cette dernière le souhaite, mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 5.3 et à l'Annexe I,
- le financement des services, avec le concours du STIF,
- le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention,
- l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service selon les modalités fixées à l'Annexe I,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébillettiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

### **Article 5.3- Désignation de l'exploitant**

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide :

- soit d'exploiter le ou les service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée limitée l'exploitation du ou des service(s) à une entreprise après, si l'AOP le souhaite, une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

Dans tous les cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre une procédure d'instruction qui consiste à demander l'avis des collectivités locales et des entreprises de transport exploitant des lignes régulières sur le secteur géographique concerné.

Cet avis est demandé sur la base d'un document envoyé par l'AOP comprenant les itinéraires et les arrêts (descriptif, cartographie, etc...), les fréquences et l'amplitude par type de jour. Dans ce cadre, l'AOP devra s'inspirer du dossier technique mis en place par le STIF.

Dans le cas où l'AOP déciderait d'organiser une mise en concurrence, la procédure d'instruction devra être mise en œuvre, sans spécifier l'opérateur pressenti, qu'au terme des négociations et avant la délibération sur le choix de l'exploitant.

En outre, conformément à l'article 16 II du décret n°2005-664 du 10 juin 2005, « *l'inscription prend effet si le syndicat n'a pas fait opposition dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de l'AOP* ».

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans les 10 jours suivants la délibération de l'AOP. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

## **TITRE II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE**

### **Article 6- Tarification applicable**

L'accès aux services visés à l'article 5.1. est gratuit.

### **Article 7- Financement par l'AOP**

L'AOP supporte toute les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

## **TITRE III - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 8- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- analyse détaillée de l'usage du service : résultats de validation des titres de transport, données statistiques alternatives sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,
- évolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels, en charges, les charges d'exploitation des services ; et plus généralement tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,

- conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

### **Article 9- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'Exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 10- Evaluation de la délégation de compétence**

Une évaluation de la délégation de compétence sera effectuée à mi-parcours de la convention.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 11- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 12- Résiliation**

#### **Article 12.1- Résiliation pour faute**

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

### **Article 12.2- Résiliation amiable**

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

### **Article 13- Fin de la convention**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

### **Article 14- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à  
Le

En double exemplaire,

Le STIF

L'A.O.P.

**ANNEXE I**  
**CAHIER DES CHARGES POUR LE SERVICE REGULIER LOCAL**  
**DE LA VILLE DE PUTEAUX**

**1. ELEMENTS DE CONTEXTE**

Le service urbain «Buséolien» est en service depuis 1987 sur le territoire de la Ville de Puteaux.

Il est composé de deux circuits :

- Circuit n° 1 : Ile de Puteaux - Cimetière Nouveau,
- Circuit n° 2 : Bellini - Cimetière Nouveau,

L'objectif de ces deux circuits internes à la Ville de Puteaux est d'assurer une liaison par les transports en commun entre les secteurs haut et bas de Puteaux.

**2. ORGANISATION DU TRANSPORT**

**2.1. Conditions générales d'exploitation**

**2.1.1. Zone géographique desservie**

La ligne « Buséolien » dessert par ses deux boucles différents secteurs de la ville de Puteaux (habitat, commerce local, marché d'alimentation, cimetière, équipements publics).

**2.1.2. Ayants droit**

Le service est ouvert à tous les voyageurs.

**2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service**

- Nombre de sous-lignes : 2 "Le Buséolien"

**Circuit n° 1 (sous-ligne n° 1) : Ile de Puteaux - Cimetière Nouveau**

- Itinéraire desservi :

- A l'aller : Allée de l'Ecluse (départ), Pont de Puteaux, Boulevard Richard Wallace, Rue Lucien Voilin, Rue Chante Coq, Rue de la République, Rue Cartault, Rue Bernard Palissy, Rue de la République, Contre allée de l'Avenue du Président Wilson, Rue Marcelin Berthelot, Avenue Pablo Picasso, Boulevard des Bouvets, Cimetière Nouveau de Puteaux.
- Au retour : Cimetière Nouveau de Puteaux (départ), Boulevard des Bouvets, demi tour à hauteur de la Rue des 3 Fontanot, Boulevard Pesaro, Avenue Pablo Picasso, Rue Marcelin

Berthelot, Avenue du Président Wilson, Rue Louis Pouey, Rue Anatole France, Rue Godefroy, Quai de Dion Bouton, retournement à la hauteur de la Rue Parmentier, Pont de Puteaux, Allée de l'Ecluse (terminus).

- Longueur moyenne de chaque course en circulaire : 9,520 km

- Durée moyenne de chaque course : 23 minutes

- Jours de fonctionnement : du lundi au samedi, jours fériés exclus sauf les 1er et 11 novembre (les 1er et 11 novembre, application des horaires du samedi)

- Matériel en service : 2 voitures du lundi au vendredi de septembre à juin ; 1 voiture du lundi au vendredi en juillet et août, et le samedi toute l'année

- Heures des premiers et derniers départs :

	<u>De septembre à juin</u>		<u>en juillet et août</u>	
	Du lundi au vendredi		du lundi au samedi	
			<u>de septembre à juin</u>	
			Le samedi et les 1er et 11 novembre	
	Premiers	derniers	premiers	derniers
	Départs	départs	départs	départs
Ile de Puteaux	8h15	19h10	8h00	19h10
Cimetière	8h15	17h50	8h25	17h35
Berthelot / C. Vert	7h50	18h45	7h40	18h36

- Intervalles prévus : 26 minutes (50 minutes le samedi et tous les jours en juillet et août)

- Nombre de courses :

Lundi à vendredi	52 courses par jour	(28 en juillet et août)
Samedi	28 courses par jour	(28 en juillet et août)
Soit par semaine-type :	288 courses	(168 en juillet et août)

- Kilométrage total (y compris haut-le-pied) :

Lundi à vendredi	: 278 km par jour	(148 en juillet et août)
Samedi	: 148 km par jour	(148 en juillet et août)
Soit par semaine-type	: 1 538 km	(888 en juillet et août)

- Kilométrage total annuel approximatif : 72 996 km (y compris les 1er et 11 novembre)

## Circuit n° 2 (sous-ligne n° 2) : Bellini - Cimetière Nouveau

- Itinéraire desservi :
  - A l'aller : Rue Bellini (départ), Rue Arago, Rue Paul Lafargue, Rue Michelet, Rue Delarivière, Rue Lefoullon, Rue Paul Lafargue, Rue Arago, Rue Jean Jaurès, Rue Chante Coq, Rue de la République, Rond-point des Bergères, Contre allée de l'Avenue du Président Wilson, Rue Marcelin Berthelot, Avenue Pablo Picasso, Boulevard des Bouvets, Cimetière Nouveau de Puteaux.
  - Au retour : Cimetière Nouveau de Puteaux (départ), Boulevard des Bouvets, demi-tour à la hauteur de la rue des 3 Fontanot, Boulevard Pesaro, Avenue Pablo Picasso, Rue Marcelin Berthelot, Contre allée de l'Avenue du Président Wilson, Rond-point des Bergères, Rue de la République, Rue Cartault, rue B. Palissy, Avenue Gutenberg, Rue de la République, Rue Anatole France, Rue Jean Jaurès, Rue Bellini (terminus).
- Longueur moyenne de chaque course en circulaire: 9,500 km
- Durée moyenne de chaque course : 22 minutes
- Jours de fonctionnement : du lundi au dimanche, y compris les jours fériés (les 1<sup>er</sup> et 11 novembre application des horaires du samedi, les autres jours fériés application des horaires du dimanche)
- Matériel en service : 2 voitures en service du lundi au vendredi de septembre à juin ; 1 voiture du lundi au vendredi en juillet et août et le samedi et le dimanche toute l'année
- Heures des premiers et derniers départs :

	<u>De septembre à juin</u>		<u>en juillet et août</u>		<u>toute l'année</u>	
	Du lundi au vendredi		du lundi au samedi		les dimanches et fêtes	
	premiers départs	derniers départs	premiers départs	derniers départs	premiers départs	derniers départs
Bellini	7 h 30	19 h 00	7 h 30	18 h 30	8h25	12h35
Cimetière	8 h 30	17 h 35	8 h 50	17h 10	8h50	13h00
Berthelot / Carré Vert	8 h 00	19 h 00	8 h 00	19 h 00	8h00	

- Intervalles prévus : 26 minutes (50 minutes les samedis, dimanches et tous les jours en juillet et août)

- Nombre de courses :

Lundi à vendredi	: 53 courses par jour	(28 en juillet et août)
Samedi	: 28 courses par jour	(28 en juillet et août)
Dimanche	: 13 courses par jour	(13 en juillet et août)
soit par semaine-type	: 306 courses	(181 en juillet et août)

- Kilométrage total (y compris haut-le-pied) :

Lundi à vendredi	: 280 km par jour	(147 en juillet et août)
Samedi	: 147 km par jour	(147 en juillet et août)
Dimanche	: 75 km par jour	(75 en juillet et août)
soit par semaine-type	: 1 622 km	(957 en juillet et août)

- Kilométrage total annuel approximatif : 77 675 km (y compris les 1er et 11 novembre)

Circuit n° 1	: 72 996 km
Circuit n° 2	: 77 675 km
TOTAL	: 150 671 km

#### **2.1.4. Matériel roulant**

Le service sera effectué à l'aide de véhicules type micro bus d'une vingtaine de places dont une dizaine de places assises. De plus, le véhicule devra permettre d'accueillir les personnes à mobilité réduite. Le véhicule devra répondre aux différentes réglementations et normes en vigueur.

La société devra disposer d'une réserve de matériel suffisante pour pallier sans délai les défaillances du mini-bus en service. Ce matériel devra être identique en dimensions et capacité à celui en service courant.

Ce véhicule sera peint aux couleurs souhaitées par la ville de Puteaux. Il portera sur ses deux faces latérales les inscriptions « VILLE DE PUTEAUX - Service Urbain ».

#### **EQUIPEMENTS DEMANDES**

- Equipement de sécurité conformes (transmission téléphone et / ou radio etc...)
- Plancher facilement accessible pour les personnes transportées et non glissant
- Porte drapeaux de part et d'autre du véhicule
- Palette d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

## **2.2. Qualité de service**

### **2.2.1. Délais de réservation**

Il s'agit d'un service urbain gratuit, à horaires fixes et non d'un service à la demande.

### **2.2.2. Information voyageurs**

Le transporteur s'engage à remplir les obligations suivantes :

- Mise en place de l'information voyageurs en cas de perturbation du trafic, de déplacement d'arrêt ou de déviation,
- Mise à jour de l'information voyageurs aux points d'arrêt et dans le bus,
- Confection des fiches horaires pour les voyageurs,
- Surveillance et maintenance des points d'arrêt.

#### **INFORMATION DES VOYAGEURS AUX POINTS D'ARRET**

Le transporteur informera les usagers du service, en mettant à leur disposition les supports d'informations suivants :

- Plan de ligne
- Fiche horaires à disposition des voyageurs
- Cadre infos voyageurs (déviation, travaux...)

### **2.2.3. Contrôle des titres**

Il s'agit d'un service gratuit. Il ne sera donc pas procédé au contrôle de titres de transport.

### **2.2.4. Continuité du service et exigences de qualité**

Le transporteur est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour effectuer la prestation prévue au contrat et pour pallier aux difficultés qu'il pourrait rencontrer (panne, etc...).

Le transporteur devra disposer d'une réserve de matériel suffisante pour pallier sans délai les défaillances du mini-bus en service. Ce matériel devra être identique en dimensions et capacité à celui en service courant.

Il fournira en particulier le véhicule de transport, qui devra répondre aux différentes normes et réglementations en vigueur. Le véhicule devra être en excellent état de marche et de propreté. Le prestataire fournira aussi le personnel de conduite nécessaire au service prévu.

## **3. ECONOMIE GLOBALE DU SERVICE**

### **3.1. Estimation du trafic**

Le nombre d'usagers transportés annuellement par le « buséolien » est d'environ 145 000 voyageurs.

### **3.2. Niveau d'offre**

Le kilométrage annuel parcouru est d'environ 150 671 km.

### **3.3. Tarification**

La tarification applicable est la gratuité.

### **3.4. Bilan économique prévisionnel**

Le coût prévisionnel du contrat relatif au marché du service urbain « Buséolien » est estimé annuellement à 744 267 € HT (aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2008).

## **4. DESIGNATION DE L'EXPLOITANT**

La collectivité établira avec l'entreprise à qui elle confiera l'exploitation de la ligne une convention de gré à gré.

La convention qui sera passée entre la commune et l'exploitant sera établie pour une durée de 1 an. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction.

La collectivité prendra à sa charge les surcoûts liés au renforcement éventuel des lignes.

Les modalités de paiement par la collectivité seront conformes aux règles de la comptabilité publique.

ANNEXE II

**CREATION DE LA LIGNE N° 000-592-000**  
**« SERVICE REGULIER LOCAL DE PUTEAUX »**  
**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « Nom de l'entreprise »**

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007-0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2008-xxxx du 10 décembre 2008 approuvant la délégation de compétence au profit de la Commune de Puteaux relative à l'exploitation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la convention du 10 décembre 2008 de délégation de compétence relative à l'exploitation de la ligne n° ;
- VU** les résultats de l'instruction ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 000-592-000 « ----- » est inscrite au plan régional des transports.

**ARTICLE 2** : L'entreprise « nom de l'entreprise » est autorisée à exploiter la ligne susvisée pour une durée de XX ans, comme suit :

- Sont créées les sous-ligne n° 01 et 02 dans les conditions définies dans le marché/convention de délégation de service public/convention d'exploitation de gré à gré (selon la procédure retenue) visé(e) ci-après.

- *Les articles suivants relatifs au marché, à la convention de délégation de service public ou la convention d'exploitation de gré à gré (selon la procédure retenue par l'AOP) sont rédigés comme ceux que l'AOP rédige lorsqu'elle passe, dans les matières relevant de sa compétence, un marché public, une convention de délégation de service public ou un convention de nature différente*

- *Le cas échéant, la délibération doit spécifier le trafic transféré suite à l'instruction que l'AOP aura préalablement menée et les conséquences financières qui seront à sa charge, comme suit :*

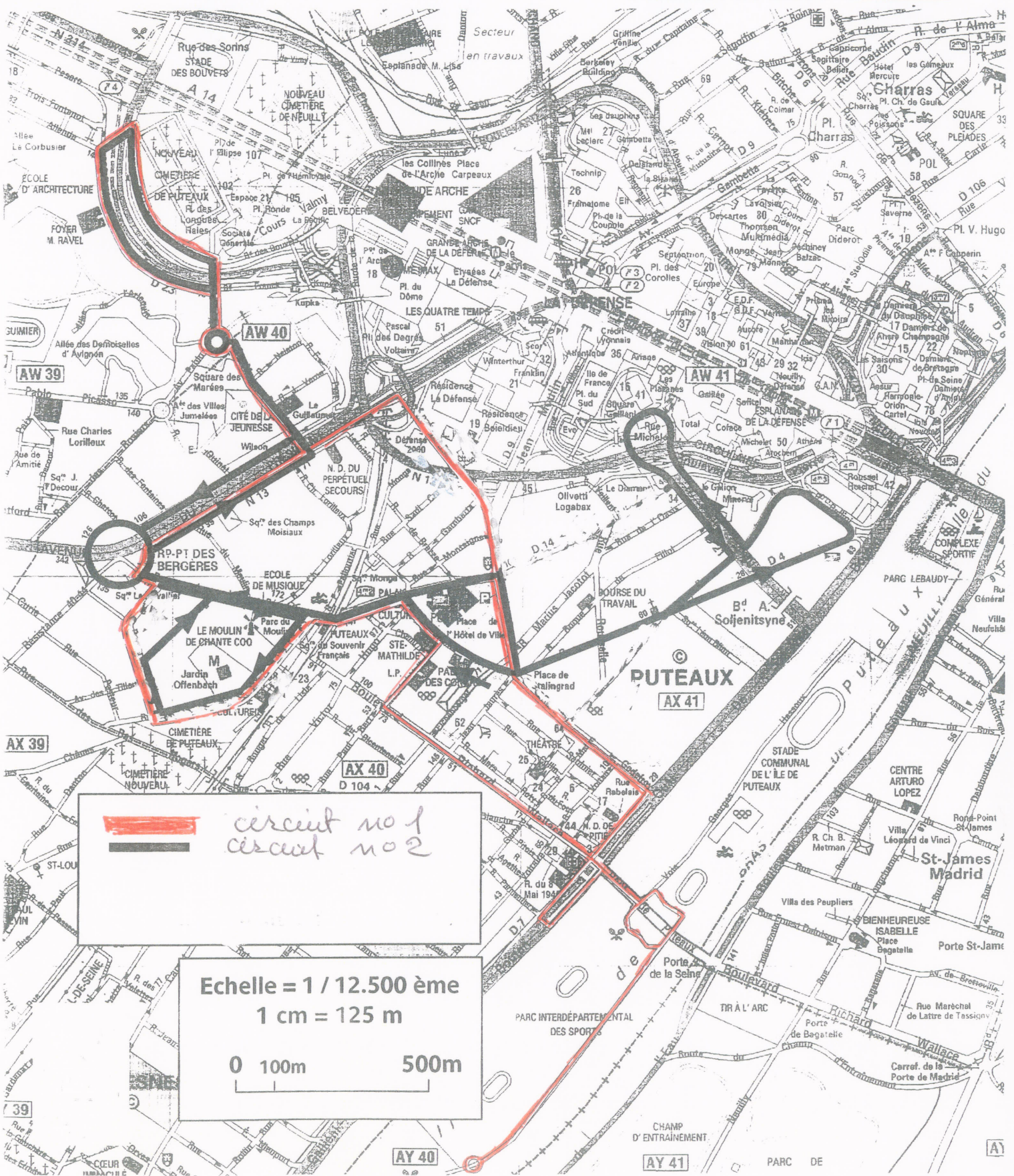
**ARTICLE** ■ : La Commune de Puteaux prendra à sa charge le montant de la valorisation financière des reports de trafics, au titre de la coordination entre les lignes *(lignes préexistantes impactées)* et la ligne 000-000-000 « ----- » à hauteur de \_\_\_\_\_ (à définir par l'AOP).

---

*NB : Une fois adoptées et signées, ces délibérations, ayant à la fois un caractère réglementaire (inscription au plan régional de transport) et un caractère individuel (désignation de l'exploitant), doivent, pour être exécutoires, obligatoirement être :*

- *transmises au contrôle de légalité ;*
- *publiées au recueil des actes administratifs de l'AOP ;*
- *notifiées à l'exploitant, par tout moyen attestant la réception du destinataire.*

# Service Urbain de PUTEAUX



circuit no 1  
 circuit no 2

**Echelle = 1 / 12.500 ème**  
**1 cm = 125 m**  
 0    100m    500m